



*Arrêté Municipal provisoire réglementant la  
circulation et l'occupation du domaine  
public*

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA – ZA Saint Pierre – 01240 LENT,

Vu le bénéficiaire, ENEDIS GRDF – 10 avenue Pablo Picasso – 01000 Bourg en Bresse,

Considérant que les travaux de dépose de poteaux béton armé à l'aide d'un camion grue nécessitent une restriction de la circulation route de la Cluse et une occupation du domaine public.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La route de la Cluse sera rétrécie du 30/01/2023 au 31/03/2023 au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules, y compris les deux roues se fera par alternat piloté par panneaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à occuper la voie piétonne au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 5** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 :- Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m<sup>2</sup> ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conseil Départemental de l'Ain – Service des transports

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Entreprise SOBECA

Affichage

*Fait à NANTUA le 10 février 2023  
Pour le Maire empêché et par délégation,*

*Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué à l'urbanisme*

